

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1964

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 26 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	506
18 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	506

Actes du Gouvernement Local

1964 12 oct. Arrêté n° 2547 PLAN instituant une commis- sion du plan en Polynésie française	507
22 oct. Arrêté n° 2653 AA admettant certains con- damnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération con- ditionnelle	509
23 oct. Arrêté n° 2671 FT portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres territoriaux de la Po- lynésie française	509
23 oct. Arrêté n° 2672 FT portant modification de l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger	511

28 oct. Arrêté n° 2692 PLAN rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française	512
29 oct. Arrêté n° 2702 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relé- gation	512
29 oct. Arrêté n° 2722 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-111 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'in- térieur du budget local d'équipement, exer- cice 1964	513
30 oct. Arrêté n° 2724 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-112 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits sup- plémentaires au budget local de l'exercice 1964	513
2 nov. Arrêté n° 2737 AA/F modifiant l'arrêté n° 2590 AA/F du 20 octobre 1964	514
2 nov. Arrêté n° 2752 AA convoquant l'assemblée terri- toriale en session ordinaire	514
5 nov. Arrêté n° 2764 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-101 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant inscription d'un crédit au budget local d'équipement, exercice 1964	514
5 nov. Arrêté n° 2765 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-108 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée	515
5 nov. Arrêté n° 2766 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	516

5 nov. Arrêté n° 2767 FT fixant le taux des indemnités d'habillement des personnels des services actifs des douanes des cadres du territoire de la Polynésie française	516
5 nov. Décision n° 2774 J portant modification de la décision n° 2425 J du 1er octobre 1964	517
7 nov. Arrêté n° 2784 AA rapportant en ce qui concerne un condamné l'arrêté n° 56 AA du 8 janvier 1962	517
Extraits	517

Avis officiels

Service du personnel.— Avis de concours	524
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Bredin Georges	525
M. Min Sou Fong	525
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu)	525

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	525
Annonces diverses	526

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 26 septembre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 4 octobre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tsang (François), Papeete (Polynésie française) 01-04-39 NAT.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Santeg (François)

DÉCRET du 9 octobre 1964 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 18 octobre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chang (Sou Khine), Papeete (Polynésie française) 24-09-42, NAT

Chan Sau (Fun Sau), Teaharoa (Polynésie française) 15-04-26, NAT

Chan Sau, née Mou Hing, Uturoa (Polynésie française) 26-03-33, NAT

Chan Sau (Frédéric), Uturoa (Polynésie française), 22-09-58, EFF

Chan Sau (Florence), Uturoa (Polynésie française), 27-01-60, EFF

Chan Sau (François), Uturoa (Polynésie française), 16-04-64, EFF

Chin San Sing (Sou On), Papeete (Polynésie française), 11-01-29, NAT

Chin San Sing, née Lee, Papeete (Polynésie française), 01-01-31, NAT

Chin San Sing (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 08-08-56, EFF

Chin San Sing (Henri), Papeete (Polynésie française), 26-10-59, EFF

Koan-Wa Papeete (Polynésie française), 16-02-37, NAT

Koan-Wa née Liou Sau, Faaa (Polynésie française), 05-09-37, NAT

Koan-Wa (Ricardo), Papeete (Polynésie française), 25-02-59, EFF

Koan-Wa (Nathalie), Papeete (Polynésie française), 15-04-61, EFF

Lai-Peau (Moy-Lee), Opoa (Polynésie française), 21-05-44, NAT

Leo Phan (Ah-You), Iripau (Polynésie française), 24-07-28, NAT

Leo Phan, née Lam Tam, Hauino (Polynésie française), 09-10-32, NAT

Leo Phan (Liliane), Papeete (Polynésie française), 04-11-55, EFF

Leo Phan (Alexandre), Papeete (Polynésie française), 03-05-63, EFF

Siao (Smith), Papeete (Polynésie française), 19-07-34, NAT

Wo (Vei Vei), Papeete (Polynésie française), 30-10-41, NAT

Yue (Josette), Papeete (Polynésie française), 09-06-44, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Bau (Liliane) — Wo (Vei Vei)

Chanseau (Eric) — Chan Sau (Fun Sau)

Chanseau (Agnès) — Chan Sau (Mou Yon Tai)

Chanseau (Frédéric) — Chan Sau (Frédéric)

Chanseau (Florence) — Chan Sau (Florence)

Chanseau (François) — Chan Sau (François)
 Chansin (Emile) — Chin San Sing (Sou On)
 Chansin, née Lissau (Véronique) — Chin San Sing, née Lee (Fat Pepe)
 Chansin (Jeanne) — Chin San Sing (Jeanne)
 Chansin (Henri) — Chin San Sing (Henri)
 Chant (Suzanne) — Chang (Sôu Khine)
 Convoi (Antoine) — Koan-Wa
 Convoi (Lioutimau) — Koan-Wa (Lioutimau)
 Convoi (Ricardo) — Koan-Wa (Ricardo)
 Convoi (Nathalie) — Koan-Wa (Nathalie)

.....
 Juan (Josette) — Yue (Josette)
 Lenfant (Ernest) — Leo Phan (Ah-You)
 Lenfant, née Bontent (Simone) — Leo Phan, née Lam Tam (Leaou-Siou-Lem)
 Lenfant (Liliane) — Leo Phan (Liliane)
 Lenfant (Alexandre) — Leo Phan (Alexandre)
 Lepean (Amélie) — Lai-Peau (Moy-Lee)

 Suard (René) — Siao (Smith)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission du plan en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatif subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 7698 AEF/TOM/4 du 27 août 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, transmettant les directives du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité concernant la préparation du plan quinquennal 1966-1970 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er.— COMMISSION LOCALE DU PLAN —

Il est institué en Polynésie française une commission locale du plan. En vue de l'établissement du plan quinquennal de développement couvrant les années 1966 à 1970, elle participe à titre consultatif à l'élaboration d'un bilan économique et social portant sur les années 1960 à 1965.

Art. 2.— COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE —

La commission locale du plan est composée comme suit :

Président

— Le chef du territoire ou le secrétaire général

Vice-président

— L'inspecteur des affaires administratives

Membres

- Le député de la Polynésie française
- Le sénateur de la Polynésie française
- Les conseillers de gouvernement
- Trois membres de l'Assemblée territoriale désignés par celle-ci
- Le maire de Papeete ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le chef du service des finances
- Le chef du service des affaires économiques
- Le chef du service des affaires administratives
- Le chef du service de l'élevage et de la pêche
- Le chef du service de l'agriculture
- Le chef du service des travaux publics et des mines
- Le directeur du service de l'aviation civile
- Le chef du service du tourisme
- Le chef du service de santé
- Le chef du service de l'enseignement
- Le chef du service des relations et échanges culturels
- L'inspecteur du travail et des lois sociales
- Le directeur de l'office des postes et télécommunications
- Le directeur du port autonome
- Le directeur de la SETIL
- Le président du conseil d'administration du crédit de l'Océanie ou son représentant
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
- Les chefs de circonscription présents à Papeete
- Le directeur de la banque de l'Indochine
- Un représentant de l'union syndicale territoriale FO
- Un représentant de la C.F.T.C.
- Le président de l'union patronale ou son représentant
- Le chef du service du plan : rapporteur général.

Art. 3.— SOUS-COMMISSIONS DE TRAVAIL —

La préparation du rapport général de la commission locale du plan sera effectuée par les sous-commissions spécialisées désignées ci-dessous :

1) La sous-commission de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes, chargée de l'élaboration de rapports concernant l'agriculture, l'élevage et la pêche ainsi que les industries annexes.

2) La sous-commission de l'infrastructure des transports et communications des travaux urbains et ruraux chargée de l'élaboration de rapports concernant les routes et ponts, l'hydraulique, le port, les installations portuaires, les phares et balises, les travaux urbains et ruraux et notamment l'habitat et l'urbanisme ; les liaisons aériennes, les recherches géologiques et minières, les transmissions ; les transports privés, aériens, maritimes et terrestres.

3) La sous-commission des affaires sociales et de la santé chargée de l'élaboration de rapports concernant les affaires sociales, le travail et la santé.

4) La sous-commission de l'enseignement, de la jeunesse et des sports chargée de l'élaboration de rapports concernant l'enseignement public et privé, la jeunesse et les sports.

5) La sous-commission du tourisme, des industries et artisans annexes chargée de l'élaboration de rapports concernant

l'infrastructure touristique ainsi que les industries privées annexes et l'artisanat touristique.

6) La sous-commission des activités commerciales, industrielles et artisanales chargée de l'élaboration d'un rapport concernant les activités privées autres que celles indiquées ci-dessus.

L'ensemble de ces travaux sera groupé en un rapport général qui sera soumis à la commission locale du plan.

Art. 4.— COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS —

Les sous-commissions précitées sont composées comme suit :

1) Sous-commission de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le chef du service de l'agriculture

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Le chef du service des finances
- Le chef du service du plan
- Le chef du service des affaires économiques
- Le chef du service de l'élevage
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président du conseil d'administration du crédit de l'Océanie ou son représentant
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique ou son représentant
- Le président du syndicat des éleveurs ou son représentant
- Le président de la coopérative des producteurs de l'Océanie ou son représentant

2) Sous-commission de l'infrastructure, des transports et communications — des travaux urbains et ruraux —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le chef du service des travaux publics et des mines

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Le chef du service des finances
- Le chef du service du plan
- Le chef du service des affaires économiques
- Le directeur du service de l'aviation civile
- Le directeur du port autonome
- Le chef de la mission hydrographique
- Le directeur de l'office des postes et télécommunications
- Le chef du service de la marine marchande
- Le représentant du B.R.G.M.
- Le directeur de la SETIL
- Le président du conseil d'administration du crédit de l'Océanie ou son représentant
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
- Le chef du service des travaux municipaux
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

- Le directeur des messageries maritimes

- Le directeur de l'U.T.A. et du R.A.I.

- Le président du syndicat des armateurs ou son représentant

3) Sous-commission des affaires sociales et de la santé —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le chef du service de santé

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Le chef du service des finances
- Le chef du service du plan
- Le chef du service des affaires économiques
- Le directeur de l'institut de recherches médicales
- Le chef du service de l'hygiène municipale
- L'inspecteur du travail et des lois sociales
- Le directeur de la caisse de compensation et allocations familiales
- Le chef du service des affaires sociales
- Un représentant de l'union syndicale territoriale FO
- Un représentant de la C.F.T.C.
- Le président de l'union patronale ou son représentant

4) Sous-commission de l'enseignement — de la jeunesse et des sports —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le chef du service de l'enseignement

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Un inspecteur de l'enseignement primaire
- Le chef du service jeunesse et sport
- Le chef du service des relations et échanges culturels
- Le président de la F.G.S.S. ou son représentant
- Le président de la F.O.J.E.P. ou son représentant
- Le directeur de l'enseignement privé catholique
- Le directeur de l'enseignement privé protestant.

5) Sous-commission du tourisme des industries et artisanats annexes —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le chef du service du tourisme

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Le chef du service des finances
- Le chef du service du plan
- Le chef du service des affaires économiques
- Le directeur de la S.I.T.O.
- Le directeur de la SETIL
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- Le président du syndicat d'initiative ou son représentant
- Le président du syndicat des hôteliers ou son représentant

- Le président du syndicat des agents de voyage ou son représentant
- Le directeur de l'U.T.A. et du R.A.I.

6) *Sous-commission des activités commerciales, industrielles et artisanales* —

Président

- Un conseiller de gouvernement

Vice-président

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie

Membres

- Un membre de l'assemblée territoriale
- Le chef du service des finances
- Le chef du service du plan
- Le chef du service des douanes
- Le directeur du port autonome
- L'inspecteur de travail et des lois sociales
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
- Le président du conseil d'administration du crédit de l'Océanie ou son représentant
- Un représentant de l'union syndicale territoriale FO
- Un représentant de la C.F.T.C.
- Le président de l'union patronale ou son représentant
- Le directeur de la banque de l'Indochine
- Un représentant du G.E.C.O.F.
- Un représentant du syndicat des importateurs

Les présidents des sous-commissions pourront demander au chef du territoire de faire siéger au sein de leur groupe et à titre consultatif, certaines personnalités non désignées ci-dessus.

Art. 5.— FONCTIONNEMENT —

1) La commission locale du plan et les sous-commissions de travail se réuniront à l'initiative de leur président.

2) Les chefs de services ou les personnalités désignées par le chef de territoire seront rapporteurs des sous-commissions. Le chef du service du plan sera rapporteur général de la commission locale du plan.

3) Le secrétariat des sous-commissions sera assuré par les vice-présidents. Le secrétariat de la commission locale du plan sera assuré par le chef du service du plan.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2653 AA du 22 octobre 1964 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 8 octobre 1964 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1704 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Tikare Tipeti Frédéric, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 25 juin 1964 à huit mois de prison.

Cornette de Saint Cyr Guy, James, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 23 juin 1964 à cinq mois de prison,

Tino Teinauarii, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 avril 1964 à huit mois de prison, qui ne sera mis en liberté qu'après le 20 octobre 1964.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2671 FT du 23 octobre 1964 *portant modification de certaines dispositions de l'arrêté 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres territoriaux de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents des cadres territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique en date du 4 août 1964 ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale exprimé en sa séance du 24 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré au cours de ses séances des 30 mai 1964 et 2 septembre 1964 et 23 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions des articles 10, 13, 16, 19, 22 et 24 de l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

article 10 (nouvelle rédaction)

Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-après, les fonctionnaires ou agents des cadres territoriaux sont classés dans les groupes déterminés comme suit :

Groupe I — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525

Groupe II — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525

Groupe III — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330

Groupe IV — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220.

Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif.

article 13 (nouvelle rédaction) — Transport des personnes

Le remboursement des frais de transport des personnes est effectué dans la limite des tarifs de la classe à laquelle le fonctionnaire peut prétendre conformément aux indications ci-dessous :

A — VOYAGE PAR VOIE FERREE

Fonctionnaires classés dans les groupes I et II : 1re classe

Fonctionnaires classés dans le groupe III : 2e classe

Fonctionnaires classés dans le groupe IV : 3e classe

Lorsque les lignes de la société ou compagnie de chemin de fer ne comportent que 2 classes, les fonctionnaires classés dans le groupe IV voyageant en 2e classe.

Lorsque le train utilisé ne comporte qu'une classe inférieure à celle à laquelle le fonctionnaire peut prétendre, le remboursement ne peut excéder le tarif de la classe réellement utilisée.

B — VOYAGE PAR VOIE MARITIME

a) Sur les paquebots mixtes

Fonctionnaires classés dans les groupes I et II : 1re classe

Fonctionnaires classés dans le groupe III : classe touriste ou 1re classe (lorsque le paquebot ne comprend pas de classe touriste)

Fonctionnaires classés dans le groupe IV : 3e classe ou touriste (lorsque le paquebot ne comprend pas de 3e classe).

Si aucune place n'est disponible dans la catégorie à laquelle le fonctionnaire peut prétendre, celui-ci devra voyager dans la catégorie immédiatement supérieure ou en cas de nouvelle impossibilité dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les personnes déclassées pourront percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle elles ont droit et le prix du transport dans la classe utilisée.

b) Sur les lignes maritimes interinsulaires

Fonctionnaires classés dans les groupes I, II, III et IV, suivant les aménagements du navire.

C — VOYAGE PAR VOIE AERIEENNE

Les fonctionnaires autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe économique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Il en est de même de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

D — VOYAGE PAR VOIE TERRESTRE

Le remboursement des frais de transport en voiture publique s'effectue sur la base des frais réellement exposés. Les voitures de louage ne peuvent être utilisées qu'à défaut d'autres moyens de transport plus économiques.

Une indemnité forfaitaire de transport peut être allouée aux fonctionnaires qui, possédant un véhicule personnel, sont autorisés à en faire usage pour les besoins du service, lorsque l'exercice de leurs fonctions les oblige à des déplacements périodiques.

Les modalités d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés par arrêté.

article 16 (nouvelle rédaction)

En cas de déplacement définitif, le poids de bagages dont le transport est à la charge de l'administration est fixé conformément aux tableaux suivants :

A — Par voie terrestre ou maritime

Poids des bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport :

	Pour le fonctionnaire	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le fonctionnaire ou avec la mère isolément
Groupe I	850 kg	550 kg	150 kg
• II	600 »	350 »	150 »
• III	500 »	350 »	150 »
• IV	450 »	300 »	150 »

La franchise attribuée, conformément au tableau ci-dessous s'applique aux bagages proprement dits : vêtements, objets d'usage personnel, articles de ménage... ainsi que les meubles meublants. Le poids des bagages emportés par avion par les personnes empruntant la voie aérienne vient en déduction des poids ci-dessus.

B — Par voie aérienne

	Poids des bagages y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport				
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme	Pour chaque enfant à partir de 2 ans	Pour un enfant de moins de 2 ans	Pour 2 enfants de moins de 2 ans accompagnant une seule personne au total
Lignes internationales	40 kg	30 kg	35 kg	5 kg	40 kg
Lignes intérieures	20 kg	10 kg	10 kg	5 kg	--

article 19 (nouvelle rédaction)

Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

Pour chaque découcher, le taux de base est complété par une majoration spéciale de découcher dont le taux est identique au taux de base.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou découcher est établi par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise :

— Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi

— Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir

— Entre zéro heure et cinq heures pour le découcher.

La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence. Aucune mission ne peut se prolonger au-delà de la durée de trois mois.

Le temps passé à bord des paquebots ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour du départ.

Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature, attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant et l'allocation de découcher ou du repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au moins une chambre comportant un ameublement sommaire.

article 22 (nouvelle rédaction)

Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Taux de base Majoration pour découcher

Groupe I	250 CP	250 CP
Groupe II et III	200 CP	200 CP
Groupe IV	160 CP	160 CP

Les taux de bases des indemnités de tournée susceptibles d'être attribués aux fonctionnaires sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

article 24 (nouvelle rédaction)

Les fonctionnaires ayant droit — dans la limite des poids maxima autorisés — au transport de leurs bagages et de ceux de leur famille aux frais de l'administration peuvent prétendre, en outre au remboursement des primes payées par eux pour l'assurance des dits bagages dans la limite des maxima ci-après :

Groupe I	600 FM ou 10.909 FCP
Groupe II	450 FM ou 8.181 FCP
Groupe II	300 FM ou 5.454 FCP
Groupe IV	200 FM ou 3.636 FCP

Ces maxima sont applicables aux agents célibataires et aux agents chargés de famille, lorsque le nombre de personnes se déplaçant et ouvrant droit au transport des bagages n'est pas supérieur à quatre. Ils seront augmentés de 10 % pour chaque personne en sus des quatre premières, étant toutefois précisé que ladite augmentation ne peut être supérieure à 50 %.

Les membres de la famille voyageant isolément ne pourront prétendre au remboursement des primes d'assurances que dans la limite de la différence entre le montant maximum de remboursement prévu pour le fonctionnaire en cause et le montant du remboursement dont il a déjà effectivement bénéficié.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Papeete, le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2672 FT du 23 octobre 1964 portant modification de l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française se rendant en mission en France, dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Polynésie française modifié par arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative locale de la fonction publique en date du 4 août 1964 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 24 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1964 et du 23 octobre 1964.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau ci-joint modifie et remplace le tableau joint à l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

TABEAU

des frais de déplacement à l'étranger
art. 3.- Arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961.

Pays	Mo. naies	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV
Australie	Livre australienne	7.10,0	6.00	5.00	4 15,0
Etat-Unis	Dollar USA	25	22	19	17
Iles Fidji	Livre sterling	4	4	4	4
Japon	Yen	7500	6900	6300	5400
Nlle Zélande	Livre Néo-Zéland.	5.00	4.10,0	4.00	3.10,0
Philippines	Peso philippin	60	55	50	45

Dans le cas de mission dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, les taux des indemnités seront fixés par l'arrêté plaçant le fonctionnaire en position de mission.

ARRÊTÉ n° 2692 PLAN du 28 octobre 1964 *rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission du plan en Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A l'article 2 de l'arrêté précité et à l'article 3 paragraphe 3 et paragraphe 6 du même arrêté, au lieu de "l'Union Syndicale Territoriale FO", lire "la Fédération des Syndicats de la Polynésie française" ; au lieu de la "CFIC", lire la "Centrale des Travailleurs Chrétiens du Pacifique" ; au lieu de la "Caisse de compensation et allocations familiales", lire la "Caisse de Compensation des Prestations familiales et des accidents du travail".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2702 AA du 29 octobre 1964 *rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu l'arrêté n° 1635 AA du 4 juillet 1964 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Sur l'avis du procureur de la République près le tribunal de première instance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté, en ce qui concerne le relégué Maitui Teriitooa Mato, l'arrêté n° 1635 AA du 4 juillet 1964 susvisé l'autorisant à résider à Faaone, chez son frère Maitui Alexandre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2722 AA/F du 29 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-111 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-111 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-111 du 15 octobre 1964 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1197/FT en date du 14 octobre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 octobre 1964 ;

Vu le rapport n° 64-213 en date du 15 octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le virement de crédits ci-après est effectué à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.		Crédits	
					ouverts	annulés
52	1	1 2	9 3	Bâtiment des archives Chefferie de Punaauia	400.000	400.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2724 AA/F du 30 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-112 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-112 du 15 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 30 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-112 du 15 octobre 1964 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1171 FT en date du 12 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-214 en date du 13 octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 octobre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Par.	Rub.	Désignation	Montant total
52	1	2	24	Construction Bâtiment pour service Opérations nouvelles Remblais école Iles Sous-le-Vent	500.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24, article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2737 AA/F du 2 novembre 1964 modifiant l'arrêté n° 2590 AA/F du 20 octobre 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2590 AA/F du 20 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-185 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2590 AA/F du 20 octobre 1964 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Est rendue exécutoire la délibération n° 64-185 du 17 septembre 1964

Lire :

Est rendue exécutoire la délibération n° 64-98 du 17 septembre 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le mardi 10 novembre 1964 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2764 AA/F du 5 novembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-101 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant inscription d'un crédit au budget local d'équipement, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-101 du 24 septembre 1964 de la commission permanente de l'as-

semblée territoriale, portant inscription d'un crédit au budget local d'équipement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-101 du 24 septembre 1964 portant inscription d'un crédit au budget local d'équipement, exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 23 septembre 1964 ;

Dans sa séance du 24 septembre 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 2.600.000 francs est inscrit au budget local d'équipement, exercice 1964.

Chapitre 52.- Constructions

Art. 1.- Bâtiments pour services et entreprises publics

Par. 2.- Opérations nouvelles

Rub. 10.- Remblai terrain école de Papara.... 300.000 »

Chapitre 53.- Acquisitions d'immeubles

Art. 1.- Achats de terrains

Par. 1.- Ecole de Papara..... 2.300.000 »

2.600.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par un prélèvement d'égale montant sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 24 article 1.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU,

Le président,
Jacques TAURAA,

ARRÊTÉ n° 2765 AA/F du 5 novembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-108 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-108 du 8 octobre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-108 du 8 octobre 1964 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964 et 64-70 du 19 juin 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française,

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-205 en date du 8 octobre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 octobre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits d'entrée
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes	
A	— pour le transport des personnes	
A2	— — autres	
A2z	— — — autres	
A2z1	— — — — voitures de 15 C.V. et plus	
A2z1a	— — — — — châssis cabines	ex
A2z1b	— — — — — autres	30 o/o
A2z2	— — — — autres	
A2z2a	— — — — — châssis cabines	ex
A2z2b	— — — — — autres	20 o/o
87-04	Châssis (y compris les châssis coques) des véhicules automobiles aux 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur	
A	— repris au 87-02	ex
B	— autres	30 o/o

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2766 AA du 5 novembre 1964 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 21 août 1964 présentée respectivement par M. Guy Morou ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Guy Morou est autorisé à installer un atelier de peinture sur tissus sur un terrain sis à Pirae.

L'installation comprend un atelier de peinture pour impression.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2767 FE du 5 novembre 1964 fixant le taux des indemnités d'habillement des personnels des services actifs des douanes des cadres du territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service en Polynésie française ;

Vu l'article 124 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatif au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 9064 TOM/PEL.3 du 14 octobre 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer au sujet de l'indemnité d'habillement à allouer aux personnels des services actifs des douanes ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu le 3 novembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les personnels des services actifs des douanes des cadres du territoire de la Polynésie française, appartenant aux corps des préposés des douanes, des brigadiers des douanes et des contrôleurs des brigades de douane et qui sont astreints d'une manière permanente au port de l'uniforme, pourvoient eux-même à l'achat et à l'entretien de leurs effets réglementaires d'habillement et de coiffure.

Art. 2. — Ils perçoivent une indemnité de première mise d'habillement de 6.000 frs CP qui ne peut être allouée qu'une seule fois lors de la première nomination, et, une indemnité d'entretien d'habillement de 6.000 frs CP par an payable mensuellement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat,

ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 31-21 article 4.

Art. 4.— Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} juillet 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 2774 J du 5 novembre 1964 portant modification de la décision n° 2425 J du 1^{er} octobre 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 J du 29 janvier 1960 nommant M^e Dubouch, notaire à Papeete ;

Vu la décision n° 2425 J du 1^{er} octobre 1964 accordant un congé de cinq semaines à M^e Dubouch ;

Vu la demande de prolongation de congé formulée le 29 octobre 1964 par M^e Dubouch ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Sur proposition de M^r le procureur de la République près le tribunal supérieur, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision n° 2425 J du 1^{er} octobre 1964 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}.— A compter du 5 octobre 1964, un congé de deux mois est accordé à M^e Dubouch, notaire à Papeete ».

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2784 AA du 7 novembre 1964 rapportant en ce qui concerne un condamné l'arrêté n° 56 AA du 8 janvier 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 56 AA du 8 janvier 1962 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal de première instance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté, en ce qui concerne le nommé Tu Teai, l'arrêté n° 56 AA du 8 janvier 1962 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1180 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage sont reclassés comme suit dans le corps des conducteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon.	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Faaitoa Faatupuaitera	conducteur	B	245	1B normal	5e	15j	2a 6m 8j	néant	néant
Drollet Denis	conducteur	B	230	1B normal	4e	9m 23j	5a 6m 12j	néant	néant
Mauray René	conducteur	B	200	1B normal	2e	néant	néant	néant	néant
Boubée Jean-Marie	»	»	»	»	»	»	2m	»	»
Bentier Jacques	conducteur	B	170	1B adjoint	2e	2a 2m	néant	néant	néant
Chavey Guy	»	»	»	»	»	2a	6m 26j	»	»
Suhas Laurent	»	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Taeatua Alfred	»	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Jourdain Marc	»	»	»	»	»	5m 9j	»	»	»
Doom John	»	»	»	»	»	3m	»	»	»

Par arrêté n° 1181 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage sont reclassés comme suit dans le corps des

agents d'agriculture et d'élevage et moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Ellacott Steven	agent	C	200	6e	6m	4m 19j	néant	néant
Lehartel Julien	moniteur	D	180	8e	néant	1a 9m 23j	3m 23j	néant
Boucard Maurice	»	»	»	»	»	5a 7m 12j	2m 5j	»
Cam Louis	moniteur	D	170	7e	néant	néant	néant	néant
Boosie André, Tu	moniteur	D	160	6e	néant	néant	néant	néant
Richmond Tafai	moniteur	D	150	5e	néant	néant	néant	néant
Stimson François	moniteur	D	140	4e	néant	néant	néant	néant
Teuira Gaston	moniteur	D	130	3e	1a 3m 16j	6m 23j	néant	néant
Brotherson Rasmus	»	»	»	»	1a 2m 21j	13j	»	»
Cadonsteau Jules	»	»	»	»	1a 16j	6m 15j	»	»
Estall Tom	»	»	»	»	1a	2m 21j	»	»
Lacour Richard	»	»	»	»	9m 16j	néant	»	»
Apuarii Albert	»	»	»	»	3m 16j	»	»	»
Maiau Daniel	»	»	»	»	2m 21j	»	»	»
Ebbs Edouard	»	»	»	»	2m 21j	»	»	»
Pere Tetu	»	»	»	»	2m 21j	»	»	»
Tauraa Edgar-Baldwin	moniteur	D	125	2e	2a 2m 21j	néant	néant	néant
Taaetua Alphonse	»	»	»	»	2a 2m 21j	»	»	»
Arnaud Arthur	»	»	»	»	2a	»	»	»
Teinaore Louis	»	»	»	»	2a	»	»	»
Tuaiva Pierre	»	»	»	»	2a	»	»	»
Tauraa Fermann	»	»	»	»	1a 11m 21j	»	»	»
Neuffer John	»	»	»	»	1a 11m 21j	»	»	»
Helme Eugène	»	»	»	»	1a 11m 21j	»	»	»
Tanepau Georges	moniteur	D	120	1er	8m	néant	néant	1a
Estall Philippe	»	»	»	»	8m	»	»	»
Tiare Georges	»	»	»	»	8m	»	»	»
Marere Manuel	»	»	»	»	8m	»	»	»
Ravino Adolphe	»	»	»	»	8m	»	»	»
Cadousteau Emmanuel	»	»	»	»	8m	»	»	»
Bryant Willy	»	»	»	»	2m	2a	»	»
Tefaatau Abel Colomes	moniteur stagiaire	D	120	1er	1a 8m	néant	néant	1a
Yim Tay Cheung Hen Sang	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
dit Raymond	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Haoatai Tu	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Tetaahi Auguste	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Pahuri Tepoi	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Lec Chip Sao Sou Min	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Tetoofa Tipara Papaiu	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Roihau Ata dit André	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Ah-Kui Robert	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Temarii Louis	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Ellacott Robert	»	»	»	»	10 m 19j	»	»	»
Tehotu Nahoa	»	»	»	»	8m	»	»	»
Frogier Michel	»	»	»	»	8m	»	»	»

Par arrêté n° 1182 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage sont reclassés comme suit dans le corps des moni-

teurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 9 mars 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Hart Francis, Ralph	moniteur stagiaire	D	120	1er	néant	néant	néant	néant
Uthionaona Liel	»	»	»	»	»	»	»	»
Temeharo Léo	»	»	»	»	»	»	»	»
Tavaearii Puni	»	»	»	»	»	»	»	»

Par arrêté n° 1183 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des douanes sont reclassés comme suit dans le corps des brigadiers des douanes et préposés des

douanes du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Brillant Denis	brigadier	C	225	8e	1a 6m	néant	néant	néant
Buillard Isidore	»	»	»	»	7m	»	»	»
Martin Camille	brigadier	C	210	7e	4m	1a 8m	11m 19j	néant
Hugon Jean	»	»	»	»	néant	4m 8j	néant	»
Hunter Mote	brigadier	C	200	6e	6m	néant	néant	néant
Tamata Maurihau	»	»	»	»	6m	«	2a 5m 2j	»
Brémond Antoine	préposé	D	190	9e	néant	néant	1a 3m 3j	néant
Wolher Alexandre	»	»	»	»	»	»	2a 14j	»
Benacek Joseph	préposé	D	160	6e	6m	néant	néant	néant
Faremiro Georges	»	»	»	»	néant	5m 4j	»	»
Colombani Alfred	préposé	D	140	4e	néant	6a 8m 24j	néant	néant
Doom Lionel	»	»	»	»	»	néant	»	»
Cadousteau Ronald	»	»	»	»	»	»	»	»
Delaide Eugène	préposé	D	130	3e	1a	7m 14j	4m 8j	néant
Trafton Wilber	»	»	»	»	7m 6j	néant	néant	»
Hort Albert	»	»	»	»	2m 19j	»	»	»
Teriierooiterai Joseph	»	»	»	»	2m 14j	»	»	»
Vivish Bertie	»	»	»	»	1m 24j	»	»	»
Lehartel Michel	préposé	D	125	2e	1a 5m 21j	6m 20j	néant	néant
Cadousteau Gordien	»	»	»	»	1a	1a 1m 10j	»	»
Juventin Benjamin	»	»	»	»	1a	5m 20j	»	»
Jamet Charles	»	»	»	»	7m	néant	»	»
Peters Edouard	préposé	D	120	1er	2m	4a 5m 14j	1a 2m 22j	1a

Par arrêté n° 1184 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre secondaire pénitentiaire sont reclassés comme suit dans le corps des surveillants-chefs de prison et surveil-

lants de prison du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Robson Ernest	surveillant	D	200	10e	néant	1a 9m 6j	5m 17j	néant
Vincent François	surveillant	D	190	9e	néant	1m 13j	néant	néant
Tehei Teiho	»	»	»	»	»	3a 2m 22j	1a 11m	»
Tuhiti Teriiaaurahi	surveillant	D	150	5e	1a	8m 2j	néant	2m
Urima Bill	surveillant	D	140	4e	6m	néant	néant	néant
Céran-Jérusalémy Joseph	»	»	»	»	néant	2m 13j	»	»
Aubry Maximin	»	»	»	»	»	néant	»	»
Cornu Alfred	surveillant	D	130	3e	1a	2j	néant	néant
Pouira Maiahoiti	»	»	»	»	1a	4m	»	»
Tekuravehe Tona Pou	surveillant	D	125	2e	1a	1a 2m	néant	néant
Urima Maurice	surveillant	D	120	1er	néant	7a 7m 24j	10m 18j	1a
Varney Warren	surveillant stagiaire	D	120	1er	9m	néant	néant	néant
Teissier Valentin	»	»	»	»	5m	»	»	»

Les surveillants de prison stagiaires dont les noms suivent, qui ont été reclassés en conservant leur ancienneté de stage, ne pourront, après titularisation et en application des dispositions de l'article 236 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964,

bénéficier du rappel de services civils pour la durée de leur stage antérieure au 1er janvier 1964.

— M. Varney Warren

— M. Teissier Valentin

Par arrêté n° 2695 - 1 PEL du 29 octobre 1964. — Le concours prévu à l'article 38 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de contrôleur des bureaux des douanes comporte les épreuves écrites suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Questions sur des faits ou sur des problèmes de service	2	1 h.
— Questions sur la législation et la réglementation douanières, le commerce international, l'organisation et le fonctionnement des services, le contentieux, la statistique et le droit maritime dans les limites du programme ci-après :	5	3 h.

A) LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIERES

- 1) Les droits de douane :
 - Principes généraux d'établissement et d'application des tarifs
 - Droits ad valorem — Droits spécifiques — Avantages et inconvénients de ces deux sortes de droits
 - Changements de tarif — Droit de sortie
 - Compétence de l'assemblée territoriale en matière des droits et taxes à l'importation et à l'exportation
 - Les droits de douanes préférentiels.
- 2) Droits d'entrée et de consommation
- 3) La valeur en douane
- 4) Les régimes économiques :
 - Entrepôts — admission temporaire — exportation temporaire — drawback

- 5) Le tourisme :
 - Les tolérances — les admissions temporaires sans titre de mouvement
 - Le rôle de la douane

- 6) Le dédouanement des marchandises

B) COMMERCE INTERNATIONAL

- 1) Principes généraux du protectionnisme
- 2) Unions douanières et zones de libre-échange
- 3) Organismes internationaux : O.C.D.E. — G.A.T.T.
- 4) Restrictions quantitatives

C) ORGANISATION D'UN BUREAU DES DOUANES

- Différentes sections d'un bureau
- Le circuit des déclarations

D) CONTENTIEUX

- 1) Caractères généraux du contentieux :
 - Infractions
 - Constatations
 - Procédure devant les tribunaux
- 2) Droit de transaction :
 - Intérêt de la transaction
 - Principales mentions devant figurer dans la rédaction d'une transaction

E) STATISTIQUE

- 1) But et utilité des statistiques
- 2) Commerce général et commerce spécial

F) DROIT MARITIME (Notions sommaires)

- Nationalité des navires — Francisation — Mutation en douane
- Personnes et organismes qui participent au commerce maritime et à la navigation
- Le capitaine : ses fonctions — sa responsabilité
- Les papiers de bord et la réglementation douanière

Le concours prévu à l'article 39 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de contrôleur des brigades des douanes comporte les épreuves écrites suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Questions sur des faits ou sur des problèmes de service	1	1 h.
— Rédaction d'un procès-verbal	2	1 h.
— Questions sur la législation et la réglementation douanières — l'organisation et le fonctionnement du service de la brigade, le contentieux et le droit maritime, dans les limites du programme ci-après :	3	2 h.

A) LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIERES

- 1) Les différentes taxes à l'importation et à l'exportation :
 - Mode d'établissement
 - Caractéristiques
 - Liquidation
- 2) Les droits de douane préférentiels
- 3) La communauté économique européenne
- 4) Les régimes économiques :
 - Entrepôt — admission temporaire — exportation temporaire
- 5) Le tourisme :
 - Les tolérances — les admissions temporaire sans titre de mouvement accordées aux touristes
 - Le rôle de la douane
- 6) L'écoulement des marchandises
- 7) Notions générales sur le protectionnisme et les échanges internationaux — organismes internationaux.

B) ORGANISATION DU SERVICE DE LA BRIGADE — FONCTIONNEMENT

C) CONTENTIEUX

- 1) Caractères généraux du contentieux :
 - Infractions
 - Constatations
 - Visite domiciliaire
 - Procédure devant les tribunaux
- 2) Droit de transaction :
 - Principales mentions devant figurer dans la rédaction d'une transaction

D) DROIT MARITIME (Notions sommaires)

- Nationalité des navires — francisation — mutation en douane
- Personnes et organismes qui participent au commerce maritime et à la navigation
- Le capitaine : ses fonctions — sa responsabilité
- Les papiers de bord et la réglementation douanière.

Par arrêté n° 2695-2 PEL du 29 octobre 1964. — Le concours prévu à l'article 81 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de commis des douanes comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec questions	1	1 h.
— Rédaction simple sur un sujet d'ordre général	1	1 h.

- Un problème d'arithmétique simple (niveau CEP) 1 1h.

Le concours prévu à l'article 81 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de commis des douanes comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée	1	30 mn
— Un problème d'arithmétique simple	1	1h.
— Questions portant sur des faits ou sur des problèmes de service	2	1h.

Le concours prévu à l'article 87 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de préposé des douanes comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions	1	1h.
— Deux problèmes simples du niveau C.E.P.	1	1h.
— Rédaction simple du niveau C.E.P.	1	1h.

L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 87 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de préposé des douanes comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rédaction simple sur un sujet d'ordre général	1	1h.
— Un problème d'arithmétique simple du niveau C.E.P.	1	1h.

Par arrêté n° 2695-3 PEL du 29 octobre 1964.— Le concours prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'agent de constatation des douanes comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	2h.
— Deux problèmes de mathématiques du niveau de la classe de 3e	2	2h.
— Questions portant sur les grands principes du commerce international : Protectionnisme — organisation internationale des échanges du commerce — communauté économique européenne — zone de libre-échange	3	1h.

Le concours prévu à l'article 66 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent de constatation des douanes, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Questions sur un fait de service	2	1h.
— Questions sur la législation et la réglementation douanières — l'organisation et le fonctionnement des services — le contentieux et la statistique, dans les limites du programme ci-après :	5	2h.

A) LEGISLATION ET REGLEMENTATION DOUANIERES

1) Les droits de douane :

— Principes généraux d'établissement et d'application des tarifs

- Droits ad valorem — Droits spécifiques
- Changements de tarif — Droit de sortie

2) Droits d'entrée et de consommation

3) La valeur en douane

4) Les régimes économiques :

— Entrepôts — admission temporaire — exportation temporaire — drawback

5) Le tourisme :

— Le rôle de la douane

6) Le dédouanement des marchandises

B) ORGANISATION D'UN BUREAU DES DOUANES

— Différentes sections d'un bureau

— Le circuit des déclarations.

C) CONTENTIEUX

1) Caractères généraux du contentieux

2) Droit de transaction

D) STATISTIQUE

1) But et utilité des statistiques

2) Commerce général et commerce spécial

Le concours prévu à l'article 76 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de brigadier des douanes, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rédaction d'un rapport sur une question ou un fait de service	1	1h.
— Rédaction d'un procès-verbal constatant une infraction à la réglementation douanière	2	1h. 30

Par décision n° 2698 PEL du 29 octobre 1964.— M. Turpin Henri, adjoint technique de 8^e échelon des travaux publics (ponts et chaussées), arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 17 octobre 1964 est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4001 - article 1 - paragraphe 1, (jusqu'au 31 décembre 1964.)

Par arrêté n° 2703 PEL du 29 octobre 1964.— M^{me} Henrion Odylle, assistante sociale contractuelle, est intégrée à compter du 1^{er} janvier 1964 dans le corps des assistantes sociales du territoire.

En application des dispositions de l'article 242 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, le classement de l'intéressée s'établit ainsi qu'il suit :

au 1^{er} janvier 1964

Assistante sociale de 6^e échelon, catégorie B, échelle 1B, indice 260 ancienneté conservée : 1 a 2 mois.

Par décision n° 2733 PEL du 31 octobre 1964.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter des dates ci-après indiquées des apprentis-imprimeurs de 1^{re} année dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} août 1964 :

M. Mairau Hinaariitefaatana

M. Laurent Claudino

M. Laughlin Gabriel.

Pour compter du 1^{er} novembre 1964 :

M. Vincent Pierre.

Par arrêté n° 2738 PEL du 2 novembre 1964.— M^{me} Boulanger Annie, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire de l'ancien cadre supérieur des affaires administratives, en situation irrégulière depuis le 21 septembre 1960, date d'ex-

piration de son congé de convenances personnelles, et qui a quitté en 1960 le territoire pour une destination inconnue, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles à compter du 21 septembre 1960.

Par décision n° 2750 PEL du 2 novembre 1964.— M. Robert Claude, instituteur de 7^e échelon du corps métropolitain, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 25 octobre 1964, est mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité de professeur de gymnastique dans les écoles de la ville de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par décision n° 2751 PEL du 2 novembre 1964.— M. Doucet Paul, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 28 octobre 1964, est remis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 21, article 1.

Par décision n° 2754 PEL du 3 novembre 1964.— Les élèves-secrétaires d'administration du cadre supérieur des affaires administratives dont les noms suivent, qui ont échoué à l'examen de fin de scolarité professionnelle de 1964, sont autorisés à redoubler leur deuxième année d'études pour compter du 1^{er} août 1964 :

M. Toomaru André
M. Tiaore Albert

Par décision n° 2773 PEL du 5 novembre 1964.— M^{lle} Jaimin Chantal, infirmière contractuelle, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 30 octobre 1964, arrivée à Papeete le 31 octobre 1964, est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2788 PEL du 7 novembre 1964.— M^{lle} Marcillac Anne-Marie, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des institutrices du territoire (indice net 160, groupe 4), en fonction à l'école d'Afareaitu (Moorea), appelée à suivre un stage d'école maternelle en Métropole, sera placée en position de congé pour stage à compter du jour de son arrivée en Métropole.

Pendant la durée du stage, l'intéressée percevra le traitement de service d'un fonctionnaire des cadres métropolitains affecté à Paris titulaire de l'indice 160, majoré d'une indemnité de stage au taux mensuel de 150 F.

Avant son départ, M^{lle} Marcillac aura droit à une indemnité de première mise d'équipement égale à 20.000 frs. CP.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire.

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 2778 AGR du 6 novembre 1964.— Des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.500 francs sont attribuées aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Mateau Teibotaata, Teraitua Tetuanui, Esau Damas, Anania Calixte, Anania Jean Pierre, Peterano Rogatien, Teariki Daniel, Hare Viriamu, Kahiha Matéo.

Le renouvellement des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.500 francs est accordé aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Amiot Dominique, Brothers Jean, Ehu Rollon, Holozet Jean, Ohiutua Victor, Tepua Tane, Terii Aimé.

Ces bourses sont attribuées pour la période scolaire de l'école d'agriculture.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par arrêté n° 2691 E/IA du 27 octobre 1964.— Les bourses et demi-bourses accordées dans les établissements publics et privés du territoire, ainsi que les aides scolaires aux élèves des Tuamotu-Gambier, sont allouées pour compter du 1^{er} avril 1964 aux taux fixés ci-dessous :

Bourse	:	1.860 francs par mois
Demi-bourse	:	960 " " "
Aide scolaire	:	1.860 " " "

Ces taux s'entendent pour une année scolaire de neuf mois répartie en trois trimestres égaux.

Par décision n° 2696 E/IA du 29 octobre 1964.— Le transfert au lycée d'Etat de l'ouest, avenue d'Estienne d'Orves, à Nice (Alpes Maritimes), en classe préparatoire au concours d'entrée à l'école de haut enseignement commercial pour jeunes filles, de Paris, de M^{lle} Chung Yee Vone précédemment admise au lycée technique de jeunes filles, 176, rue de France, à Nice, en section préparatoire au brevet de secrétaire de direction, est autorisé.

La bourse de catégorie B, précédemment attribuée à Mademoiselle Chung Yee Vone par décision n° 1986 E/IA du 22 août 1964 pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965, est transformée en une aide scolaire égale au montant d'une bourse de catégorie C, pour compter de la même date.

Par décision n° 2736 E/IA du 2 novembre 1964.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont supprimées, renouvelées, transformées, transférées et attribuées, pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 :

LYCEE PAUL GAUGUIN

1°) Suppression

Demi-bourses :

Doom Nancy (pour compter du 15-10-64), Peni Vitua.

2°) Attribution

Bourses :

Brotherson Michel, Foster Témauri, Ioane Léonor, Janel Simone, Piha Marie, Raatiraorc Joseph, Tahimanarii Laurentine, Taverio Anita, Tehei Justine, Teihoarii Gaston, Teihotaata Marcel, Utia Edmond, Williamu Mahina.

Demi-bourses :

Colombani Linda, Cridland Jones, Nanai Jean-Louis, Tiapu Timi, Tetua Marie.

3°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Mahutata Antonina et Tehaamatai Hunny.

4°) Renouvellement

Bourse :

Peni Vitua.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1°) Suppression

Bourses :

Heuea André, Hioe Tupuorai, Holman Gustave, Maraetefau Jean, Marurai Terai Ruru, Neuffer Richard, Rere Joseph, Taatatahiti Tihoti, Tahu Tihoni, Utihionaona Leconia, Viriamu Henri.

2°) Renouvellement

Bourse :

Tanoa Alec.

3°) Attribution

Bourses :

Pahape Claude, Teai Hector.

Demi-bourses :

Terorotua Frédéric, Terorotua Teremuura, White Paul.

LYCEE D'UTUROA

1°) Attribution

Bourses :

Lam Fok Rémy, Manarani Mohi Daniel, Manarani Noemi, Patu Nora, Tapa Mereana Roselyne, Poetai Myrna, Tehahe Erimeta, Teriipaia Marie, Tinirau Mélanie.

2°) Renouvellement

La demi-bourse précédemment supprimée à l'élève Leou Yen Fa du collège La Mennais, est rétablie au Lycée d'Uturoa.

3°) Transfert

au Lycée d'Uturoa de la bourse précédemment attribuée à l'élève Tarati Tiheni pour l'école ménagère protestante d'Uturoa.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAAO*Attribution**Demi-bourses :*

Tavanae Eliane, Tavanae Gilbert.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIOHAE*Attribution**Bourses :*

Ah Scha Joseph, Hokaupoko Anne-Marie.

Demi-bourse :

Gendron Cécile.

CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE HAO

1°) Renouvellement

Aides scolaires

Huarei Mahina, Mahiti Mathias, Teano Katopua, Teano Tataoa.

2°) Attribution

Aides scolaires

Kavera Tiraha, Kavera John Williams, Mahuruariki Tagitama, Mariteragi Teariku, Pouro Tefakahira, Pouro Terariga, Rua Tekurio Potiniarii, Taihia Bernadette, Tane René, Temanaha Mere, Tetohu Momo, Tetohu Tepoe.

ECOLE DE KAUURA*Renouvellement**Aides scolaires*

Otare Aloma, Tahiri Meherio, Tu Haamiri.

CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE MAKEMO*Renouvellement**Aides scolaires*

Tapi Emerita, Tuihani Mana.

CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE TIPUTA*Attribution**Aides scolaires*

Bellais Teeva, Huri Manuarii, Hurupa Teave, Mapotoeke Dorothée, Marama Boroarii, Marama Teiva, Natua Naroro, Taatae Tini, Tairua Taupega, Tefafano Terai, Tehahe Elisabeth, Tehau Tapeta, Tekurio Heikura, Tupana Tereva.

COLLEGE LA MENNAIS

1°) Suppression

Bourses :

Taihia Emile, Teriimaraeura Teina, Teriitehau Athanase.

Demi-bourse :

Smidt Alvin.

2°) Attribution

Demi-bourses :

Amaru Alain, Sandford Wallace, Sinjoux Benjamin, Tixier Noël, Wohler Raphaël.

3°) Transfert

au collège La Mennais et transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Chan Tsou Mine pour le Lycée Paul Gauguin.

4°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Bernardino Médéric, Kiipuhia Jean-Robert, Simon Ronald, Tino Edgard, Tixier Jacques, Winchester Félix.

COLLEGE JAVOUHEY

1°) Suppression

Bourses :

Fatupua Marie-Thérèse (pour compter du 1-10-64), Temarona Frida (pour compter du 1-10-64).

Demi-bourse :

Huaatua Ena.

2°) Attribution

Bourses :

Paeaho Josiane, Tekurarere Jeanne.

3°) Transfert

au collège Javouhey de la demi-bourse renouvelée en 1963-1964 de l'élève Ravatua Vaitape de l'école de Tipaerui.

4°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Aumérán Henriette, Boosie Calixtine, Pollner Lynda, Teariki Patricia.

CLASSES SECONDAIRES PRIÉES D'ATUONA ANNEXÉES AU COLLEGE JADOUHEY

Attribution

Demi-bourse :

Tane Mireille.

COLLEGES Ch. VIENOT ET POMARE IV

1°) Suppression

Bourses :

Pahio Teriitahi, Tapao Sylvia, Tepa Roselyne.

Demi-bourse :

Sham Koua Joseph.

2°) Attribution

Bourse :

Taputuarai Angelo.

3°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Lemaire Blandine, Opeta Robert, Raapoto Olivia, Teheipuarai Tiaihau, Utia Edith.

4°) Transfert

au collège Viénot de la bourse de l'élève Lenoir Léon précédemment renouvelée pour le C.E.G. de Taravao.

au collège Viénot de la bourse de l'élève Terai Edouard précédemment attribuée pour le Lycée Gauguin.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

1°) Suppression

Bourses :

Ellacott Yvette, Faataura Rosalie, Piha Marie, Tarnoura Ethel, Tavaearii Floriette, Tehaai Pau, Teina Yolande, Teriipaia Yvonne, Teriirere Jeanne, Tetuanuiteraimateata Christine.

Demi-bourses :

Brothers Jeannette, Hioe Fifi.

2°) Attribution

Bourse :

Neuffer Clotilde.

3°) Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment attribuées aux élèves Maitere Manu, Mou Tham Edwige, Mou Tham Rona, Haumani Evangéline, Labaste Laurette, Roopinia Rahera, Tehaamana Ahutiare, U Fa Léonie.

Par décision n° 2768 E/IA du 5 novembre 1964.— Pour compter du 19 octobre 1964, Frère Yves Nedelec et Frère Charles Rubion sont autorisés à enseigner dans les classes secondaires du collège La Mennais de Papeete.

Par décision n° 2776 E/IA du 5 novembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M^{mes} Percy Madeleine, née Peurichard, Estall Reirarii, née Viriamu, Tehaavi Gisèle née Buchin, M^{lles} Gaudebert Gisèle, Pinelli Anne-Marie, Céran Marie-Hélène, Estall Brigitte, Nauta Lydia, et Messieurs Baudin Raymond, Dequidt Marc, Percy Louis, Chavez Louis et Lee Chip Sao Lee Sy Kon sont autorisés à enseigner à l'école primaire élémentaire et maternelle de la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des derniers jours, sise à Mamao, Papeete.

Par décision n° 2785 E/IA du 7 novembre 1964.— Pour compter du 21 septembre 1964, M. Hargous Paul est autorisé à enseigner dans les classes secondaires du séminaire Sainte Thérèse de Mitirapa.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2683 TLS du 26 octobre 1964.— Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail :

Deux conseillers territoriaux à désigner par l'assemblée territoriale

Le chef du service de santé

Le chef du service des finances

M^{me} Odyle Henrion

Représentants des organisations patronales

MM. André Blouin

Robert Hervé

Pierre Jourdain

Pierre Mony

Mougin

Représentants des organisations de travailleurs

MM. Jean-Pierre Pihatarioe

Robert Salvanayagam

Yannik Amaru

Michel Chevalier

de Tolnaere

Les mandats des membres désignés ci-dessus prendront effet pour compter du 26 octobre 1964.

Par décision n° 2772 TLS du 5 novembre 1964.— Il sera délivré des réquisitions de passage aller Papeete-Nouméa, tarif étudiant, par voie aérienne (UTA) aux jeunes gens dont les noms suivent :

Raioaoa Noël dit Doom

Chongaud Benjamin

Taura Wilson

Toriki Jacques

Vane Jean

Hahe Gesta

Bellais Henri

Garbutt Fred

Il sera alloué à chacun des intéressés un viatique de 4.500 francs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 45, article 8.

AVIS OFFICIELS

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert les 16 et 17 février 1965 à Papeete pour le recrutement d'un agent de constatation des douanes (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du B.E.P.C.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au samedi 16 janvier 1965 à 12 h.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service des douanes à Papeete.

Il est précisé que ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1964, sur une demande formulée par M. Bredin Georges, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène à Paea au P.K. 23.

Marque : Power Plant Co Diéselite
Puissance : 4 KW, 115 volts, 60 périodes.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1964.
Pour le gouverneur et p.o. :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1964, sur une demande formulée par M. Min Sou Fong, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un concasseur Compound-Gravillonneur à Papara P.K. 36.

Marque : Thiebault, type C.C.2.
Force : 16 CV.

Il sera actionné par un moteur G.M. de 100 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est

désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 novembre 1964.
Pour le gouverneur et par ordre :
*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*
B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA PARAU FAAITE

Te faaite hia 'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKAPOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro pa'ha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bordel (Georges), né le 6 février 1930 à Villeurbanne (Rhône), demeurant à Papeete, Tahiti (Polynésie française), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bordet.

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil d'Uturoa le 31 janvier 1964, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Adèle METUA, demeurant à Tiva (Tahaa) ;

Et : M. Louis MATAHUIRA, demeurant à Tiva (Tahaa) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux METUA-MATAHUIRA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Le Greffier,
N. GASSE.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RUE DU MARCHÉ

Société à responsabilité limitée

Capital : 12.000.000 de francs

Siège : PAPEETE

Aux termes d'un acte dressé par M^e REID, greffier en chef des Tribunaux de Papeete, remplaçant M^e SOLARI, notaire à Papeete, momentanément empêché dans ses fonctions, le 14 octobre 1964, il a été institué sous la raison sociale " SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA RUE DU MARCHÉ ", une société à responsabilité limitée au capital de 12.000.000 de francs, ayant son siège à PAPEETE, Rue du Marché, et ayant pour objet la construction et l'aménagement, sur une parcelle de terrain, sise Commune de Papeete, Rue du Marché, qui sera ci-après apportée à la société, d'un immeuble collectif à usage commercial, professionnel et d'habitation, et de toutes annexes ou dépendances.

La division de cet immeuble en fractions destinées à être louées à des tiers ; la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, et la réalisation de tous travaux de transformation, améliorations et installations nouvelles, conformément à leur destination.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de caisse avec ou sans garantie ou hypothèque.

La surélévation possible de l'immeuble collectif ainsi édifié, et la division de cette surélévation en fractions destinées à la location.

Toutes acquisitions immobilières, nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'édification de toutes constructions nouvelles ; la vente des biens devenus inutiles à la société.

En général, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 14 octobre 1964.

Les associés ont fait l'apport d'un terrain, sis à Papeete, Quai du commerce, formant le lot D du plan de partage du terrain dénommé " Bloc RAOULX ", ayant dépendu de la succession de Monsieur Emile MARTIN et le cinquième indivis desservant cet ensemble immobilier, d'une superficie totale de 1.015 m², pour sa valeur de 12.000.000 de francs, le total étant égal au montant du capital social.

La société est gérée par :

1^{er} - Madame Antonina Lola Mirabelle BAMBRIDGE, proprié-

taire, demeurant à MAHINA, Veuve de Monsieur Yves MARTIN,

2^o - Et Monsieur Philibert MONTARON, propriétaire, demeurant à PAPEETE,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés de 8 %, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des actes ont été déposées le 10 novembre 1964 au Greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1964.

1^{er} trimestre

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (n'existe pas dans le territoire)

Allocation de maternité..... 4.800 frs

" prénatales..... 400 frs

" familiales..... 400 frs

Prestations en nature..... 7 frs

par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.

Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.

FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

Ecoles libres 3,25 % + 1 % Accidents du travail

Agriculture 5,25 % + 3 % "

Armement 5 %

Acconage 5,25 % + 5,5 % "

Autres activités 7,25 % + 1 %, 1,5 %, 4 % "

Services publics 8,25 % + 2 % "

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 1^{er} trimestre : 116

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	67	167
- Entreprises de plus de 20 salariés...	2	47
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	47	50
Total.....	116	264

Total des immatriculations au 31 mars 1964 : 3.701

" " annulations " " " : 1.686

Restes immatriculés " " " : 2.015 employeurs dont 757 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Acc. du trav.	Maj. ret.	
13.755.379	+ 502.636	+ 43.808	+ 6.038.462	= 20.340.275
Contributions budgétaires.....	256.246	(E ant.)		
Frais de fonctionnement.....	1.648.888			
Taxe d'entraide sociale.....	3.278.634	(E ant.)		

PRESTATIONS SERVIES

Nombre de dossiers existants dans le 1^{er} trimestre 1964 :

Mariés.....	47
Non mariés.....	83
	130

Pour enfants :

Légitimés.....	179
Naturels-Reconnus.....	188
	367

Montant des paiements effectués..... 15.048.771

Allocations au foyer.....	Néant
• maternité.....	1.206.990
• prénatales.....	756.300
• familiales.....	12.171.590
Prestations en nature.....	606.021
Indemnités journalières.....	307.870
	15.048.761

Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter- ritoires.....	1.329.070
--	-----------

Total des allocataires inscrits au 1^{er} trimestre 1964Total
des enfants

Allocataires par profession :	Allocataires :		
Agriculture 663	Papeete 2.911	5.592	
Industrie extractive 559	Districts 2.151	5.308	
Industrie atelier 217	Moorea 202	694	
Constructions T.P. 1.465	Makatea 565	1.187	
Commerce 1.466	I.S.L.V. 358	1.153	
Transport chalandage 647	Marquises 133	527	
Gens de maison 759	Australes 83	256	
Secteur public 603	Tuamotu 38	120	
Missionnaires 29			
<u>6.440</u>	<u>6.440</u>	<u>14.837</u>	

Enfants légitimes : 9.758

Enfants naturels : 5.079

14.837

RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs CP
Siège Social à Papeete (Ile de Tahiti) Polynésie Française
Quai Bir-Hackeim

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée
Générale ordinaire annuelle au Siège Social pour le *Jeu*
3 Décembre 1964 à 10 h. 30.

Ordre du Jour :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration,
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes,
- 3^o) Approbation du rapport, du bilan et des comptes de
l'exercice 1963,
- 4^o) Affectation des résultats de l'exercice,
- 5^o) Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra se faire
représenter par un mandataire lui-même membre de cette
Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assem-
blée.

Pour le Président :

Le Directeur Général,
M. VERNIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonc-
tionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs

Compte définitif - Exercice 1961

250 fr l'exemplaire

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Tables

Chronologique, Analytique et Alphanétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs